RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Vikta SignID: 5a98990b-1f77-4771-b05d-5b2f4fbc4ce9

3L IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 1 250 euros
Siège social : Lot n° 630 – rue Moreillon ext B. Les Terres Basses
97150 SAINT MARTIN
RCS BASSE-TERRE 915 403 430

STATUTS

(Mis à jour suite à l'AGE du 7 octobre 2026 — donations)

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Président
Monsieur Jean-Yves FACELINA

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Yves FACELINA,** de nation[redacted] France (Martinique), [redacted] demeurant à [redacted] ;

- **Madame Isabelle CHAUMET ep. FACELINA,** [redacted] demeurant à [redacted]

- **Monsieur Lucas FACELINA,** de nat[redacted] [redacted] demeurant [redacted] ;

Ci-après dénommés individuellement l'« **Associé** », ou collectivement les « **Associés** », ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Paraphe			

A titre liminaire, il est précisé que tous les droits et obligations appartenant à la collectivité des associés ou à l'assemblée générale sont exercés et assumés par l'associé unique en cas d'absence de pluralité d'associés.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées :

1° Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2° A l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;

3° Aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société est dénommée « **3L IMMO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La prise de participation dans toutes sociétés ayant vocation à réaliser, directement ou indirectement, à titre principal ou accessoire, des opérations immobilières par achat, souscription, ou apport en nature, la gestion de ces participations et leur cession ;
- La fourniture de prestations de services administratives, fonctionnelles et opérationnelles auxdites sociétés ;
- Toutes opérations de promotions immobilières et de lotissement ;
- Toutes acquisitions ou ventes immobilières ou mobilières ;
- Plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Accessoirement, elle pourra donner à bail tout ou partie des biens mobiliers ou immobiliers acquis par elle en vue de leur revente.

Parap [redacted]

La société pourra également s'intéresser directement ou indirectement à la création ou à l'exploitation de toutes sociétés ou affaires similaires ou connexes, existantes ou à créer, et ce, par tous les moyens sans exception, notamment par voie de création de sociétés ou affaires auxquelles la société pourra s'intéresser directement ou indirectement, de fusion, d'alliance, de groupement d'intérêt économique, d'achat de souscription de tous droits sociaux.

Elle pourra également prendre à bail, avec ou sans promesse de vente et acquérir par voie d'apport ou autrement, tous ou partie des biens mobiliers ou immobiliers, actifs ou passifs, dépendant des sociétés ou entreprises dont les activités seraient similaires à la sienne. Elle pourra faire ces opérations soit seule, soit en participation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

« [redacted] ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sous réserve de ratification par une prochaine décision du ou des Associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2023.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la Société, les Soussignés ont fait apport, en propre, à la société d'une somme totale en numéraire de **MILLE (1.000,00) EUROS**, libérée en totalité.

Les fonds, soit la somme de **MILLE (1.000,00) EUROS** et la liste des souscripteurs ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque qui a délivré un certificat de dépôt conformément à la loi.

Parap [redacted]

Par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 10 juillet 2023, le capital social de la Société a été augmenté de **DEUX CENTS EUROS (200€)** au moyen des apports consentis par

- Monsieur Jean-Yves FACELINA dont l'objet de l'apport est le suivant :
    - *la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 1 à 50, évaluées à NEUF CENT TRENTE-DEUX-MILLE (932 000) euros, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) euros par part apportée*

- à Madame Isabelle CHAUMET ép. FACELINA dont l'objet de l'apport est le suivant :
    - *la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCI AVENTURA, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 61 rue Kalina la Cotonnière Ouest, Matoury (97351) et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne sous le numéro 812 118 149, numérotées de 51 à 100, évaluées à NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE (932 000) euros, soit NEUF MILLE TROIS CENT VINGT (9 320) euros par part apportée.*

Par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 mai 2024, le capital social de la Société a été augmenté de CINQUANTE EUROS (50€) au moyen de l'apport consenti par

- Monsieur Jean-Yves FACELINA dont l'objet de l'apport est le suivant :
    - *la pleine et entière propriété de CINQUANTE (50) parts de la société SCI MARGUY INVEST, société civile immobilière au capital de 1.700 euros, dont le siège social est situé ZAC Etang Z'Abricot – Résidence la Perle, Apt 23 – 97200 Fort-de-France sous le numéro 802 321 984, numérotées de 1 à 50, évaluées à CENT CINQUANTE MILLE (150.000,00) euros, soit TROIS MILLE (3.000,00) euros par part apportée.*

Aux termes d'un acte reçu le 1er août 2026 par Maître Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, notaire à Fort-de-France, Madame Isabelle CHAUMET a fait donation de la totalité de ses 392 actions à ses enfants, Mademoiselle Lou-Anne FACELINA CHAUMET, à concurrence de 196 actions et à Monsieur Léo FACELINA CHAUMET à concurrence de 196 actions.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) EUROS**.

Il est divisé en **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250)** actions de **UN (1,00) EURO** de valeur nominale chacune, toutes de même rang et de mêmes catégories, intégralement souscrites et intégralement libérées par les Soussignés.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et l'organe dirigeant ou entre la collectivité des associés.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants – par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 29 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte, mais un financement participatif pourra être prévu par décision des actionnaires, dans le cadre de l'article L411-2 du Code Monétaire et Financier.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous le titre 4 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

10.2. Amortissement et réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 29 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

Le capital peut être amorti par une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 29 des présents statuts, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 29 des présents statuts. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en nature lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale et de la totalité du montant de la prime d'apport.

Toute souscription d'Actions en numéraire, lors d'une augmentation de capital, est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit la libération à un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi, soit dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Paraphe			

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le ou les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE 4 – CESSION-TRANSMISSION-LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 – DEFINITIONS ET FORMES DES VALEURS MOBILIERES

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession/Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : Cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, Cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – FORME DE LA CESSION OU DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables.

Leur Transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Par [redacted]

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 15 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant cinq années à compter de leur souscription ou de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus, vise toutes les transmissions d'action à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un actionnaire, de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié ou de juste motif.

ARTICLE 16 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 15 :

16.1 - Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

16.2 - L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

16.3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 16.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accuse de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

16.4 - A l'expiration du délai de deux mois vise au 16.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois vise au 16.2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont reparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionne dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

16.5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 15 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Par [redacted]

ARTICLE 17 – CESSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - AGREMENT

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 26, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit d'un vote favorable de l'assemblée générale constatée dans un procès-verbal, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si l'assemblée générale n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même (ci-après le « **Substitué** »).

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de l'assemblée générale refusant d'agrément, la cession n'est pas réalisée du fait du Substitué, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé par l'associé cédant.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

2. En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.
Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

3. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société, même si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

Si les droits hérités sont indivis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

4. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément étant également exigé même si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être

Parap [redacted]

rachetées dans les conditions prévues au présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

6. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre.

7. Les demandes, réponses, avis et mise en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 18 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des dividendes et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Cependant, le ou les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 19 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Le ou les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.

Conformément aux dispositions des articles L.228-29-1 et suivants du Code de commerce, les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret du Conseil d'Etat peuvent

Para [redacted]

être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision de l'associé unique ou des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour le ou les associés, de procéder aux achats ou aux Cessions d'Actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande du ou des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des Actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les Actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit de dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des Actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou Cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 20 – NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions ou Transmissions d'Actions effectuées en violation des dispositions du titre 4 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 21 – LOCATION D'ACTIONS

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des Actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des Actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte

Paraphe [redacted]

extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des Actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des Actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux Actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les Actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les Actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social et ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

TITRE 5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PRESIDENT

1) Désignation

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la Société, nommé pour une durée illimitée ou non.

Paraph [redacted]

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par décision collective des Associés, qui fixe sa rémunération.

2) Représentation de la société par le Président. Attributions

Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 29, accomplir les actes énumérés dans le présent article.

Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi, le cas échéant.

Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 24 ci-dessous au profit du Directeur Général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

Si l'assemblée générale en décide ainsi, le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires]).

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Responsabilité du président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

Par [redacted]

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

3) Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment par les autres associés (dans l'hypothèse où les statuts exigent que le président soit associé) statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 28 ci-après.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 24 – DIRECTEUR GENERAL

1) Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux, est fixée par décision du ou des Associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire (révocation dite *ad nutum*), par décision de l'assemblée générale.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général, si son principe est décidé par l'assemblé générale, est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

2) Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, en cas de contradiction entre les décisions du Directeur Général et celles du Président, la Société devra mettre en œuvre celle de ce dernier. En tout état de cause, le Directeur Général ne pourra prendre de décision qui aurait préalablement et par écrit reçu un avis défavorable du Président.

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Paraphe [redacted]

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Sont soumis au présent article les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président et les actionnaires disposant de plus de 10 % du droit de vote, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le Président peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visées à l'article 28 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de ses faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7- DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉ(S)

ARTICLE 28 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

Paraphe [redacted]

- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés, telles que visées à l'article 26 ;

- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé ;

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- modification des Statuts ;

- l'octroi de prêts à tous tiers ;

- l'octroi de cautions, avals et garanties en faveur de tiers ;

- émission de valeurs mobilières ;

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achats d'actions ;

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;

- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la société ;

- la dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

ARTICLE 29 – PARTICIPATION ET ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1) Participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.
Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou son partenaire pacsé. Il peut également être représenté par un tiers dès lors que ce dernier a été admis préalablement à la tenue de l'assemblée générale par les autres associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

2) Adoption des décisions collectives

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts), à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

- pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

Paraphe [redacted]

- à l'unanimité, s'agissant :

  - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé,
  - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
  - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
  - de la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 30 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel établissant la preuve de sa réception par son destinataire.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.
Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.
En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents.

Les assemblées générales peuvent encore être convoquées par tous associés représentant seul ou collectivement au moins 20 % des droits de vote. Dans ce cas, le ou les associés à l'initiative de la convocation précisent l'ordre du jour ainsi que le lieu de la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

Il est précisé que pour sa validité le procès-verbal d'assemblée générale n'a pas nécessairement à être signé par les associés, seule la signature du Président de la Société ou du président de séance étant requise *ad validitatem*.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE 8- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'entreprise, conformément à la loi avant la réunion de l'Assemblée ou la consultation par correspondance.

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société établi par le Président, est également tenu à la disposition des Commissaires aux comptes et du Comité d'Entreprise.
Tous ces documents sont adressés ou communiqués à ou aux Associés ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

ARTICLE 34 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Parap [redacted]

Le bénéfice net est défini par la Loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, les Associés déterminent la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Les Associés peuvent décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 35 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 36 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 37 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 38 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

[redacted]

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 39 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et le ou les Associés, soit, le cas échéant, entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

TITRE 9- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est **Monsieur Jean-Yves FACELINA,** né le [redacted] à Fort-de-France (Martinique), de nationalité [redacted] demeurant à [redacted] soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par acte séparé.

ARTICLE 41 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation.

ARTICLE 42 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à **Monsieur Jean-Yves FACELINA** en sa qualité de représentant légal, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.
- Recours à un cabinet de conseils pour les besoins de la constitution de la Société.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Paraphe [redacted]

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 43 – PUBLICITE - POUVOIRS

Pour faire publier la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées, ainsi qu'à l'effet de signer l'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 44 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 45 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application DocuSign, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS ».

En conséquence, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1368 du Code Civil, Jean-Yves FACELINA, Isabelle CHAUMET ép. FACELINA et Lucas FACELINA reconnaissent qu'ils peuvent signer cet acte par voie électronique, et que cette signature électronique revêt la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1375 DU CODE CIVIL, QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT DE REALISATION AUX SIGNATAIRES.

* *

*

Paraphe			

Fait à [redacted] le 22 mai 2024

Monsieur Jean-Yves FACELINA [redacted]	**Madame Isabelle CHAUMET ép.** [redacted]
Monsieur Lucas FACELINA [redacted]	

♦

Paraphe			